

## Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 2 au 23 juin 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-31-mai-2016-projet-d-arrete-modifiant-l-a1322.html

-

Nombre et nature des observations reçues :

Quinze contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces quinze contributions :

- Six contributions proviennent de professionnels du secteur d'activité des carrières;
- o Trois contributions émanent de particuliers ;
- o Deux contributions émanent de bureaux d'études spécialisées ;
- o Deux contributions ont été transmises par des syndicats professionnels, l'une relevant du secteur d'activités des carrières, l'autre du secteur de déchets;
- o Deux contributions ont été transmises par un inspecteur des installations classées.

Deux contributeurs se félicitent du projet de texte tel que proposé.

Les contributions provenant des professionnels ainsi que celles du syndicat professionnel du secteur d'activité des carrières sont identiques.

Les syndicats professionnels qui ont transmis leur contribution avaient déjà été consulté lors de l'élaboration du projet de texte.

## Synthèse des modifications demandées :

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Une proposition vise une amélioration du texte sur la forme. Elle concerne une phrase à l'article 10 du projet comportant une double négation. Il est proposé la formulation « Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières » au lieu de « Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières » ;
- Une contribution signale une coquille à l'article 14 du projet de texte et propose de remplacer « article 11 du présent arrêté » par « article 10 du présent arrêté »;
- Les conditions projetées par l'article 6 du projet vont contraindre les exploitants des carrières concernées à exiger de la part des producteurs de déchets la réalisation d'analyses sur les terres. C'est une contrainte supplémentaire par rapport à celles exigées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations. Ce qui tendrait à créer deux niveaux qualitatifs de déchets inertes non pas par rapport à leur caractéristiques physico-chimique mais par rapport au cadre réglementaire des installations les accueillant;
- Proposition de critères moins contraignants pour les terres et matériaux utilisables pour le remblayage des carrières de gypse et d'anhydrite;
- o Porter le seuil de production annuelle de 150 000 tonnes à 300 000 tonnes à partir duquel un plan de surveillance doit être établi, ceci afin de ne pas rendre prohibitif, pour les sites de moindre taille, l'acquisition de matériels et le suivi des mesures. D'autre part, pour les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter, un plan de surveillance sera intégré à l'étude d'impact. Enfin, ce seuil de 150 000 tonnes ne semble pas cohérent avec les dispositions de l'article R512-8 du code de l'environnement, qui précise que « le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement (...) » ;
- Le seuil annuel à partir duquel un plan de surveillance des émissions est requis ne prend pas en compte le cas des carrières qui fonctionnent par campagnes (extraction / concassage), et qui fonctionnent préférentiellement à la belle saison, période pendant laquelle les émissions de poussières sont les plus pénalisantes.
- Il pourrait être envisagé des campagnes de mesure uniquement en limite de propriété à l'aide de CIP 10 (NF EN 481 - Nov. 93) sur une période d'une semaine en alternant et maîtrisant les durées de mesures entre les phases

d'exploitation et les phases d'arrêt de la carrière. Ceci permettant d'obtenir des mesures similaires à l'état initial et celles liées à l'exploitation. Concernant l'impact possible sur les bâtiments et populations dans un environnement immédiat, de nombreux logiciels, fiables et éprouvés, de modélisation des dispersions atmosphériques existent (type ARIA Risk). L'utilisation de tel logiciel permettrait d'obtenir des modélisations plus pertinentes que des mesures dont il serait impossible d'assurer la sécurité et la fiabilité :

- Il nous apparaît injustifié de donner un objectif en valeur absolue sans tenir compte du « bruit de fond » ou des impacts exogènes de la carrière que les jauges de type (a), situées dans des zones non impactées par la carrière permettraient d'approcher; un objectif en valeur différentielle nous paraît plus approprié;
- Le seuil annuel à partir duquel un plan de surveillance des émissions est requis ne prend pas en compte le cas des carrières qui fonctionnent par campagnes (extraction / concassage), et qui fonctionnent préférentiellement à la belle saison, période pendant laquelle les émissions de poussières sont les plus pénalisantes.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 19 septembre 2016

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Paragraphe 19.1 : Suppression de la double négation qui porte à confusion dans la phrase « Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité ». Elle est remplacée par la phrase suivante : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité ».

Article 14 : entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Correction de la coquille à l'article 14 du projet de texte en remplaçant « article 11 du présent arrêté » par « article 10 du présent arrêté » .